

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## PROJET DE LOI N° DE 2024 RELATIVE AU CHANVRE INDUSTRIEL ET AU CANNABIS MÉDICINAL (MODIFICATION)

### Exposé des motifs

Ce projet de loi modifie la Loi N°31 de 2021 relative au Chanvre industriel et au cannabis médicinal. (« la Loi »).

Le projet de loi prévoit un nouveau système de permis qui est nécessaire pour que le gouvernement puisse contrôler correctement l'importation, la culture, la récolte, l'utilisation dans la fabrication et l'exportation de chanvre industriel et de cannabis médicinal.

Dans le cadre de ce nouveau système de permis, chaque fois qu'un titulaire de permis a l'intention d'importer, de cultiver, de récolter, d'utiliser dans la fabrication ou d'exporter du chanvre industriel ou du cannabis médicinal, il doit demander un permis.

Le projet de loi aidera le gouvernement à mieux appliquer les dispositions de la présente Loi et lui permettra de réglementer chaque étape de l'utilisation du chanvre industriel ou du cannabis médicinal à Vanuatu par le titulaire de permis.

Le projet de loi générera des revenus supplémentaires pour le gouvernement.

**Le ministre de l'Agriculture, de l'Élevage, des Forêts, de la Pêche et de la Biosécurité**



## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

# PROJET DE LOI N° DE 2024 RELATIVE AU CHANVRE INDUSTRIEL ET AU CANNABIS MÉDICINAL (MODIFICATION)

### Sommaire

1	Modification .....	2
2	Entrée en vigueur .....	2

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## PROJET DE LOI N° DE 2024 RELATIVE CHANVRE INDUSTRIEL ET AU CANNABIS MÉDICINAL (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi N°31 de 2021 relative au Chanvre industriel et au cannabis médicinal.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

### **1 Modification**

La Loi N°31 de 2021 relative au Chanvre industriel et au cannabis médicinal est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

### **2 Entrée en vigueur**

La présente Loi entre en vigueur au jour de sa publication au Journal officiel.

## ANNEXE

### MODIFICATION DE LA LOI N° 31 DE 2021 RELATIVE AU CHANVRE INDUSTRIEL ET AU CANNABIS MÉDICINAL

#### 1 Après le Titre 3

Insérer

#### « TITRE 3A PERMIS

##### Sous-titre 1 Préliminaires

###### 19A Définition

Aux fins du présent Titre, **Directeur général** désigne le Directeur général du ministère de l'Agriculture ;

##### Sous-titre 2 Permis d'importation de matériel végétal

###### 19B Demande

- 1) Avant d'importer du matériel végétal de chanvre industriel ou de cannabis médical, le titulaire de la licence doit demander au Directeur général un permis d'importation de matériel végétal.
- 2) La demande doit être :
  - a) sous la forme prescrite ; et
  - b) accompagnée du droit prescrit.

###### 19C Examen des demandes

- 1) Le Directeur général examine la demande dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de sa réception.
- 2) Lors de l'examen de la demande, le Directeur général doit s'assurer que le titulaire de la licence a satisfait aux exigences prescrites en ce qui concerne le permis d'importation de matériel végétal.

**19D Octroi du permis d'importation de matériel végétal**

- 1) Si le Directeur général est convaincu que le titulaire de permis a rempli les conditions prescrites, il lui accorde un permis d'importation de matériel végétal.
- 2) Le Directeur général peut assortir le permis d'importation de matériel végétal de conditions.
- 3) Le permis est valable pour une période déterminée par le Directeur général.
- 4) Pour déterminer la période visée au paragraphe 3, le Directeur général tient compte du processus d'importation du matériel végétal mentionné dans la demande du titulaire de permis.

**Division 3 Permis de culture**

**19E Demande**

- 1) Le titulaire de permis doit faire une demande au Directeur général pour un permis de culture avant de cultiver du chanvre industriel et du cannabis médicinal.
- 2) Le demande doit être :
  - a) sous la forme prescrite ; et
  - b) accompagnée des droits prescrits.

**19F Examen des demandes par le Directeur général**

- 1) Le Directeur général examine la demande dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de sa réception.
- 2) Lors de l'examen de la demande, le Directeur général doit s'assurer que le titulaire de l'autorisation a satisfait aux exigences prescrites en matière d'autorisation de culture.

**19G Octroi du permis de culture**

- 1) Si le Directeur général estime que le titulaire de l'autorisation remplit les conditions prescrites, il lui délivre une autorisation de culture.
- 2) Le Directeur général peut assortir l'autorisation de culture de conditions.

- 3) L'autorisation est valable pour la période déterminée par le Directeur général comme étant nécessaire à la culture du chanvre industriel ou du cannabis médical mentionné dans la demande du titulaire de permis.

#### **Division 4 Permis de récolte**

##### **19H Demande**

- 1) Le titulaire de permis demande au Directeur général un permis de récolte avant de récolter du chanvre industriel ou du cannabis médical.
- 2) La demande doit être :
  - a) dans la forme prescrite ; et
  - b) accompagnée des droits prescrits.

##### **19I Examen des demandes par le Directeur général**

- 1) Le Directeur général examine la demande dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de sa réception.
- 2) Lors de l'examen de la demande, le Directeur général doit s'assurer que le titulaire de permis a satisfait aux exigences prescrites en matière d'autorisation de récolte.

##### **19J Octroi du permis de récolte**

- 1) Si le Directeur général est convaincu que le titulaire de permis a satisfait aux exigences prescrites, il lui accorde un permis de récolte.
- 2) Le Directeur général peut assortir le permis de récolte de conditions.
- 3) Le permis est valable pour la période déterminée par le Directeur général comme étant nécessaire à la récolte du chanvre industriel ou du cannabis médical mentionné dans la demande du titulaire de permis.

#### **Sous-titre 5 Permis de fabrication**

##### **19K Demande**

- 1) Le titulaire de permis demande au Directeur général un permis de fabrication avant d'utiliser du chanvre industriel ou du cannabis médical pour la fabrication.
- 2) La demande doit être :

- a) sous la forme prescrite ; et
- b) accompagnée des droits prescrits.

**19L Examen des demandes de permis par le Directeur général**

- 1) Le Directeur général examine la demande dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de sa réception.
- 2) Lors de l'examen de la demande, le Directeur général doit s'assurer que le titulaire de permis a satisfait aux exigences prescrites en matière d'autorisation de fabrication.

**19M Octroi du permis de fabrication**

- 1) Si le Directeur général est convaincu que le titulaire de permis a satisfait aux exigences prescrites, il lui délivre un permis de fabrication.
- 2) Le Directeur général peut assortir le permis de fabrication de conditions .
- 3) Le permis est valable pour la période déterminée par le Directeur général et nécessaire à la fabrication du chanvre industriel ou du cannabis médical mentionné dans la demande du titulaire de permis.

**Sous-titre 6 Permis d'exportation**

**19N Demande**

- 1) Le titulaire de permis doit faire une demande de permis d'exportation au Directeur général avant d'exporter :
  - a) du chanvre industriel ou des produits du chanvre industriel ; ou
  - b) du cannabis médicinal ou des produits à base de cannabis médicinal.
- 2) La demande doit être :
  - a) sous la forme prescrite ; et
  - b) accompagnée des droits prescrits.

**19O Examen des demandes par le Directeur général**

- 1) Le Directeur général examine la demande dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de sa réception.

- 2) Lors de l'examen de la demande, le Directeur général doit s'assurer que le titulaire de permis a satisfait aux exigences prescrites en ce qui concerne le permis d'exportation.

#### **19P Octroi du permis d'exportation**

- 1) Si le Directeur général est convaincu que le titulaire de permis a satisfait aux exigences prescrites, il lui accorde le permis d'exportation.
- 2) Le Directeur général peut assortir le permis d'exportation de conditions.
- 3) Le permis est valable pour la période déterminée par le Directeur général comme étant nécessaire à l'exportation mentionnée dans la demande du titulaire de permis.

#### **19Q Rapport annuel au ministre**

Le Directeur général doit, dans les 3 mois suivant la fin de chaque exercice financier, fournir un rapport au ministre détaillant le nombre de demandes traitées, approuvées et rejetées au cours de cet exercice financier. »

## **2 Après le paragraphe 23 1)**

Insérer

« 1A) Une personne ne doit pas :

- a) importer du matériel végétal de chanvre industriel ou de cannabis médicinal sans un permis valide d'importation de matériel végétal accordé en vertu du paragraphe 19D 1) ;
- b) de cultiver du chanvre industriel ou du cannabis médicinal sans être titulaire d'un permis de culture valide délivré en vertu du paragraphe 19G 1) ;
- c) récolter du chanvre industriel ou du cannabis médicinal sans être titulaire d'un permis de récolte valide délivré en vertu du paragraphe 19J 1) ;
- d) d'utiliser le chanvre industriel ou le cannabis médicinal dans la fabrication sans un permis de fabrication valide accordé en vertu du paragraphe 19M 1) ; et
- e) exporter du chanvre industriel, des produits à base de chanvre industriel, du cannabis médicinal ou des produits à base de

cannabis médicinal sans disposer d'un permis d'exportation valable  
délivré en vertu du paragraphe 19P 1) ».

**3 Paragraphe 24 1)**

Insérer « ou 1A) » après « 23 1) »

**4 Alinéa 26 2) h)**

Supprimer et remplacer « . » par « ;

- i) prescrire des droits pour les services d'inspection. »